

FOIX, le 14/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/11/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LA FERME AUX BISONS

Coufetry
LA FERME AUX BISONS
09500 LAPENNE

Références : RI_DDETSPP/ENV/2022-01420
Code AIOT : 0050900175

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/11/2022 dans l'établissement LA FERME AUX BISONS implanté Coufetry LA FERME AUX BISONS 09500 LAPENNE. L'inspection a été annoncée le 10/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LA FERME AUX BISONS
- Coufetry LA FERME AUX BISONS 09500 LAPENNE
- Code AIOT : 0050900175
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La ferme aux bisons est un parc de présentation au public d'animaux domestiques et de la faune sauvage. Il est ouvert au public d'Avril à Novembre.

Il comprend un parc dans lequel la visite se fait avec un tracteur équipé d'une remorque et un parc visible à partir d'un chemin pedestre.

Une basse-cour est également présente.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Sécurité du public, du personnel et des animaux.
- Mise en place des règlements intérieur, de service et de secours.
- Autorisations, certificats de capacité
- Registre des animaux et certificats de capacité des responsables.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « **avec suites administratives** » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « **susceptible de suites administratives** » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « **sans suite administrative** ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	De l'organisation générale des établissements.	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 2, 3, 4, 5
2	De la prévention des accidents.	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article '6, 7, 8, 66
3	Des conduites d'élevage des animaux.	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 24, 25
4	Des installations d'hébergement et de présentation au public des animaux	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article '31, 32, 33, 34, 36
8	Règlement de service	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 1 > 2.
9	Plan de secours	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 1 > 3.

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
5	De la surveillance sanitaire des animaux, de la prévention et des soins des maladies	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article '41,42, 47
6	De l'information du public sur la biodiversité.	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article '57, 58, 59
7	Règlement intérieur	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 1 > 1.
10	Dossier sanitaire	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 1 > 4.
11	Circulation des visiteurs à pied dans les enclos	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 2 > 4.

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats ne sont jugés graves mais doivent être corrigés avant la réouverture du parc. Le certificat de capacité pour la présentation au public des 3 espèces manquantes : sangliers, maras des bois et cerfs du père David doit être obtenu afin de pouvoir présenter ces espèces au public. Par ailleurs, les mesures de biosécurité relatives à la basse-cour ne sont pas mises en place, la formation n'a pas été suivie.

Les registres des entrées et sorties ne sont pas correctement tenus. Ils présentent des ratures et ne sont pas renseignés de façon régulière, certaines informations sont manquantes. Certains animaux ne sont pas identifiés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : De l'organisation générale des établissements.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, articles 2, 3, 4, 5
Thème(s) : Risques accidentels, risque évasion
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Règlementation : Art 2 : Les limites des établissements sont matérialisées par une enceinte extérieure, différente des enclos, faisant obstacle au passage des personnes et des animaux et dont les caractéristiques doivent permettre de prévenir les perturbations causées aux animaux par des personnes se trouvant à l'extérieur de l'établissement et garantir la sécurité des personnes. La hauteur de cette enceinte est au minimum de 1,80 mètre. Art 3 : L'effectif du personnel des établissements est en permanence suffisant pour permettre la mise en oeuvre des dispositions du présent arrêté. Le personnel doit disposer d'une formation ou d'une expérience suffisantes à la mise en oeuvre des tâches qui lui sont confiées. Les missions, le niveau de responsabilité de chacun des personnels impliqués dans la mise en oeuvre du présent arrêté ainsi que leurs relations fonctionnelles et hiérarchiques respectives sont précisément définis par les responsables des établissements. Art 4 : Sans préjudice des responsabilités exercées par les autres personnels, les titulaires du certificat de capacité prévu à l'article L. 413-2 du code de l'environnement exercent une surveillance permanente de l'établissement dans lequel ils sont affectés aux fins de mettre en oeuvre et contrôler les dispositions prises en application de l'article L. 413-3 du code de l'environnement. Cette surveillance requiert l'occupation du poste à temps complet au sein de l'établissement, les absences des titulaires de certificat de capacité devant être limitées aux périodes légales de repos et de congé, aux périodes nécessaires à leur formation ainsi qu'aux déplacements à caractère professionnel. Les titulaires du certificat de capacité doivent posséder un pouvoir de décision et un degré d'autonomie suffisants pour leur permettre d'assurer leurs missions. Art 5 : Sans préjudice des responsabilités exercées par les autres personnels, les titulaires du certificat de capacité prévu à l'article L. 413-2 du code de l'environnement exercent une surveillance permanente de l'établissement dans lequel ils sont affectés aux fins de mettre en oeuvre et contrôler les dispositions prises en application de l'article L. 413-3 du code de l'environnement. Cette surveillance requiert l'occupation du poste à temps complet au sein de l'établissement, les absences des titulaires de certificat de capacité devant être limitées aux périodes légales de repos et de congé, aux périodes nécessaires à leur formation ainsi qu'aux déplacements à caractère professionnel. Les titulaires du certificat de capacité doivent posséder un pouvoir de décision et un degré d'autonomie suffisants pour leur permettre d'assurer leurs missions.
Constats : - L'établissement est clos, les poteaux défectueux sont remplacés lorsque cela est nécessaire. - Au niveau du parcours pédestre, et pour les parcs abritant des animaux dangereux, un dispositif empêchant le public de mettre les mains entre les mailles des clôtures doit être installé. - La capacitaire Aïda Aleix O'Sullivan va être en congés de maternité, elle sera sur place et supervisera le travail de monsieur Alex Tuggas et de son soigneur. C'est à elle qu'incombe la prise de décision sur les animaux. - Le parc n'a pas de capacitaire pour la présentation au public des cerfs du Père David, les maras des bois et les sangliers, le dossier de certificat de capacité présentation au public de ces espèces, a été envoyé à la DDETSPP qui est en attente de complément.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, articles '41,42, 47
Thème(s) : Élevage, Vétérinaire
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Art 41 : Les installations et le fonctionnement des établissements permettent de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et, le cas échéant, d'en limiter la propagation. Les modes d'entretien et de présentation au public des animaux permettent d'assurer une surveillance optimale de leurs comportements et de leur état de santé, sans risque pour la sécurité du personnel. Les établissements sont tenus de mettre en oeuvre des programmes étendus de surveillance des maladies auxquelles sont sensibles les animaux hébergés ainsi que de prophylaxie ou de traitement de ces maladies. Les établissements tiennent à jour et conservent pendant une période minimale de dix ans un dossier sanitaire tenu conformément à l'annexe 1 au présent arrêté. Art 42 : Les établissements s'attachent les soins d'un vétérinaire investi du mandat sanitaire instauré par l'article L. 221-11 du code rural, pour le contrôle régulier de l'état de santé des animaux. Ce vétérinaire est également chargé, conjointement avec les responsables des établissements, de la mise en oeuvre et du contrôle des programmes mentionnés à l'article précédent. Des visites régulières de ce vétérinaire doivent être programmées. Toute suspicion de maladie réputée contagieuse mentionnée à l'article D. 223-21 du code rural, ainsi que toute confirmation de maladie à déclaration obligatoire mentionnée à l'article D. 223-1 du code rural, doit faire l'objet d'une déclaration immédiate au directeur départemental des services vétérinaires. Au cas où la prévention et le traitement des maladies de certaines espèces nécessiteraient des compétences particulières, les établissements bénéficient du concours d'un spécialiste, apte à assurer de telles missions. Art 47 : Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux. Ils sont stockés dans des endroits réservés à cet effet, éloignés des lieux d'hébergement des animaux et des autres activités de l'établissement faisant l'objet de précautions hygiéniques. Les cadavres doivent être éliminés dans les conditions fixées par le règlement n° 1774 / 2002 CE du 3 octobre 2002 et les articles L. 226-1 et L. 226-2 du code rural. Les lieux de stockage des cadavres doivent être nettoyés et désinfectés à une fréquence adaptée. Les cadavres d'animaux ne peuvent être manipulés que par des personnes autorisées et munies de protections suffisantes.
Constats : - L'établissement n'a pas de vétérinaire sanitaire. L'ancien vétérinaire le docteur Bourdenx est parti à la retraite. - La présence d'un vétérinaire sanitaire est obligatoire, l'imprimé de désignation signé par le nouveau vétérinaire sanitaire doit être retourné le plus rapidement possible à la DDETSPP. Si le changement a lieu avant le 01/07/2023 ou après le 30/09/2023, un accord signé par l'ancien cabinet est nécessaire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Des installations d'hébergement et de présentation au public des animaux.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, articles '31, 32, 33, 34, 36
Thème(s) : Élevage, sécurité des personnels, des animaux et du public
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Règlementation : Art 31 : Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos. Les dimensions et les caractéristiques des dispositifs et des aménagements destinés à prévenir la fuite des animaux sont en rapport avec les aptitudes de l'espèce et avec les possibilités d'expression de ces aptitudes à l'intérieur de l'enclos. Les clôtures sont munies de retours vers l'enclos lorsqu'elles ne permettent pas à elles seules de s'opposer aux diverses tentatives de franchissement des animaux. Ces retours possèdent une inclinaison et une dimension adaptées. Aucun élément de la conception des enclos, aucun de leurs aménagements ne doit réduire l'efficacité de l'enceinte. S'ils sont susceptibles de favoriser la fuite des animaux, les arbres sont régulièrement taillés. Art 32 : Les animaux ne doivent pas pouvoir détériorer les clôtures et les autres dispositifs de séparation auxquels ils ont accès. Les montants des clôtures sont solidement implantés au sol. Les grillages sont solidement fixés. Les caractéristiques des mailles de ces grillages ainsi que celles des matériaux les composant sont adaptées aux espèces hébergées et empêchent les déformations du fait des animaux pouvant amoindrir l'efficacité des clôtures et des autres dispositifs de séparation. L'intégrité des clôtures doit pouvoir être vérifiée en permanence. Lorsqu'elles sont endommagées, les clôtures et les barrières doivent pouvoir être rapidement réparées à moins que les établissements disposent d'un autre lieu d'hébergement pour les animaux concernés. Art 33 : Sauf en cas d'autorisation spécifique du préfet (directeur départemental des services vétérinaires), les clôtures électriques ne doivent être utilisées qu'en complément d'un dispositif principal permettant à lui seul la contention des animaux dans leur enclos. Art 34 : Les portes des enclos et des cages et leur utilisation s'opposent de manière permanente à la fuite des animaux. Les animaux ne doivent pas pouvoir les ouvrir, les détériorer ou réduire leur efficacité. Elles ne doivent pouvoir être ouvertes que par des personnes autorisées. Les portes des enclos et des cages s'ouvrant du côté du public sont en permanence verrouillées. Art 36 : Le contact entre le public et les animaux présents dans leur enclos n'est possible qu'après qu'a été examiné et écarté tout risque pour la sécurité et la santé des personnes. A défaut, afin d'empêcher les contacts entre le public et les animaux, un espace de sécurité doit séparer les lieux où le public a accès des enceintes où sont hébergés les animaux, sauf si un dispositif continu de séparation prévient en permanence tout contact entre le public et les animaux. Dans des conditions normales de visite, la mise en place de barrières ou de tout autre moyen empêche le franchissement de cet espace par le public. L'efficacité des dispositifs utilisés à cette fin doit être proportionnelle au niveau de dangerosité des animaux.
Constats : - Le parc est clos, équipé d'une double clôture. - L'espace de sécurité n'est pas présent sur le chemin pédestre entre le public et les animaux dangereux comme les émeus, autruches et les nandous. Le parc était fermé au public le jour de l'inspection, les moyens de protection du public ainsi que les consignes sont à installer.
Observations : Le parc est fermé au public jusqu'à avril 2023, les prescriptions sont à mettre en place avant la réouverture au public.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, articles 6, 7, 8, 66
Thème(s) : Risques accidentels, sécurité des personnels, des animaux et du public
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Règlementation : Art 6 : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les risques d'accidents. Pour les établissements relevant de la rubrique 2140 de la nomenclature des installations classées, l'étude d'impact et l'étude des dangers prévues à l'article R. 512-6 du code de l'environnement doivent inclure une analyse portant sur les risques pour la sécurité et la santé des personnes (personnels et visiteurs) du fait, notamment, des animaux d'espèces considérées comme dangereuses et des activités qui s'y rapportent. Les caractéristiques des installations et du fonctionnement des établissements ainsi que les modalités de leur surveillance doivent être définies de manière à permettre la prévention de tels risques. Art 7 : L'exploitant établit un plan de secours dont les caractéristiques figurent en annexe 1 au présent arrêté. Les établissements sont tenus de prévoir la présence permanente d'au moins un membre de leur personnel ayant reçu une formation de secouriste. Ils doivent disposer d'un local installé en poste de secours équipé de façon à pouvoir dispenser les premiers soins. Un réseau de communication intérieur est mis en place et relié en permanence au personnel chargé de la sécurité. Art 8 : Dans les conditions normales de visite, le public est tenu à distance suffisante de tout lieu et de toute activité pouvant présenter un risque pour sa santé et sa sécurité. Dans les lieux où le public a accès et où existeraient des risques pour sa sécurité en raison du non-respect des règles, des consignes de sécurité sont présentées de façon claire, compréhensive et répétitive. Sauf lors de visites accompagnées organisées par les responsables des établissements, la pénétration du public est interdite dans les bâtiments, locaux et allées de service, les lieux où sont stockés le matériel, la nourriture, les déchets et les déjections animales.
Constats : - Le règlement intérieur est mis en place. Le règlement de service et de secours sont à compléter conformément à l'annexe 1 de l'AM du 25/03/2004. - Les locaux sont à identifier et le plan de secours est à construire avec le cas échéant l'appui des pompiers. - Le registre des risques doit contenir les rapports de visite des organismes de contrôle des extincteurs et des installations électriques. - Le contrôle des extincteurs date d'août 2021, le contrôle des installations électriques a été réalisé en 2022. Le plan d'action afin de corriger les non conformités relevées est à mettre en place. - Le brevet de secourisme des personnels en étant titulaires doit également figurer dans les registres. Les locaux à risque doivent être identifiés : chaudière, cuve à fioul, gaz, etc...
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Des conduites d'élevage des animaux.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 24, 25
Thème(s) : Élevage, Bien être animal
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Règlementation : Art 24 : Des procédures écrites fixent les conditions d'intervention du personnel participant à l'entretien des animaux d'espèces considérées comme dangereuses. Art 25 :Le personnel habilité à cet effet doit avoir rapidement à sa disposition les matériels de capture, de contention et d'abattage appropriés à chaque espèce ainsi que les matériels de protection nécessaires, tels vêtements, gants, bottes, lunettes et masques. En cas de danger, l'abattage d'un animal ne peut être effectué que s'il est de nature à éviter une blessure ou à sauver une vie humaine. Cette mesure ne doit être prise que lorsque tous les autres moyens pour repousser ou capturer l'animal sont ou se révèlent inopérants.
Constats : -Les procédures relatives aux conditions d'intervention sur les animaux dangereux n'existe pas.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : De l'information du public sur la biodiversité.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, articles '57, 58, 59
Thème(s) : Élevage, Biodiversité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Règlementation : Art 57 : Les établissements doivent promouvoir l'éducation et la sensibilisation du public en ce qui concerne la nature, la biologie des espèces et la conservation de la diversité biologique, notamment en fournissant des renseignements sur les espèces exposées et leurs habitats naturels. Les moyens mis en oeuvre par les établissements aux fins du présent chapitre sont proportionnés à leur taille et à leur volume d'activité. Art 58 : Les établissements fournissent au minimum les informations suivantes au sujet des espèces présentées :- nom scientifique ; - nom vernaculaire ; - éléments permettant d'appréhender la position de l'espèce dans la classification zoologique ; - répartition géographique ; - éléments remarquables de la biologie et écologie de l'espèce dans son milieu naturel ; ainsi que, le cas échéant :- statut de protection de l'espèce ; - menaces pesant sur la conservation de l'espèce ; - actions entreprises en vue de la conservation de l'espèce. Dans le cas des présentations de nombreuses espèces illustrant un même biotope ou dédiées au développement d'un thème biologique spécifique, la totalité des informations peut n'être fournie que pour les espèces les plus représentatives, les informations concernant les autres espèces pouvant être limitées aux noms scientifiques et vernaculaires. Art 59 : Les établissements fournissent au public des informations sur des thèmes généraux à caractère biologique ou écologique lui permettant d'appréhender la diversité biologique et les enjeux ou les modalités de sa conservation. L'environnement et les milieux de vie des animaux dans l'établissement doivent contribuer autant que possible à l'information du public sur les espèces exposées et leurs habitats naturels. Le présent article ne s'applique pas aux établissements ouverts au public dont l'activité principale consiste en la production d'animaux d'espèces non domestiques, notamment à des fins alimentaires.
Constats : L'établissement est fermé au public, cette prescription n'a pas été vérifiée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 7 : Règlement intérieur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 1 > 1.
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité du public
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Règlementation : Le règlement intérieur fixe notamment : - les périodes et heures d'ouverture de l'établissement ; - la liste des interdictions ou des consignes auxquelles le public doit se conformer, portant en particulier sur le respect des clôtures et des zones de sécurité ; il indique les risques pouvant résulter de certains comportements des visiteurs ; - les conditions selon lesquelles les animaux peuvent recevoir de la nourriture du public. Il appelle l'attention du public sur le respect des animaux et sur les dangers qu'ils présentent. Ce document est porté à la connaissance du personnel et du public par affichage, notamment aux entrées de l'établissement et en différents points à l'intérieur de celui-ci (à défaut, il peut être remis aux visiteurs).
Constats : Le règlement est présent et affiché.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Règlement de service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, articles 1 > 2.
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité du personnel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Règlementation : Sans préjudice des dispositions réglementaires en vigueur en matière d'accident du travail, d'hygiène et de sécurité du personnel, le règlement de service fixe : - les conditions de travail, notamment pour les manoeuvres dangereuses ; - les conditions de circulation du personnel à l'intérieur de l'établissement, dans les couloirs de service et dans les lieux où sont hébergés les animaux ; - les consignes à appliquer pour assurer la sécurité du public ; - les règles d'hygiène que doit respecter le personnel ; les règles propres à assurer le bien-être des animaux. Le règlement de service est remis à chacun des personnels concernés et est affiché dans les locaux réservés au personnel.
Constats : Le règlement de service existe mais n'est pas à jour. Les procédures relatives à la manipulation des animaux dangereux ou pouvant l'être ne sont pas rédigées. La procédure relative à l'abattage d'un animal potentiellement dangereux pour le public ou pour le personnel n'est pas présente.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Plan de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, articles 1 > 3.
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité générale
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Règlementation : Le plan de secours comporte l'indication des risques pour lesquels il est établi. Il est élaboré sur la base de scénarii. Le plan de secours fixe de façon précise, pour chaque scénario répertorié : - les moyens et les procédures à mettre en oeuvre ainsi que les missions et responsabilités des personnes travaillant dans l'établissement ; - les consignes à suivre pour les personnels qui seraient impliqués dans ces situations ou qui auraient à les subir ; - les issues devant être empruntées pour quitter l'établissement ; - les conditions d'alerte des services médicaux ou de secours ou de toute autre personne extérieure dont le concours est nécessaire. Ces services ou personnes doivent être au préalable informés des conditions dans lesquelles ils auront à intervenir. Ils doivent être notamment informés des types de blessures pouvant survenir, des espèces animales impliquées et des circonstances possibles de leur apparition. Le plan de secours doit être porté à la connaissance du personnel de l'établissement. Il est communiqué au maire et au préfet.
Constats : Le plan de secours n'est pas réalisé.
Observations : Il serait opportun que l'exploitant se rapproche du SDIS ou du centre des pompiers du secteur afin que ces derniers soient informés des risques de l'établissement. Les responsables sont titulaires de brevet de secouristes. Le document doit se trouver dans le registre des risques.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Dossier sanitaire

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, articles 1 > 4.
Thème(s) : Élevage, Vétérinaire
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le dossier sanitaire contient les informations suivantes : - les noms et coordonnées du vétérinaire sanitaire attaché à l'établissement ainsi que le compte rendu de ses visites ; - les cas de maladie apparus dans l'établissement et les constatations faites, y compris pendant la quarantaine, l'isolement ou l'acclimatation des animaux et les traitements administrés ; - les résultats des examens sanguins ou de toute autre procédure diagnostique conduite dans l'établissement ; - les programmes de surveillance et de prévention des maladies et leurs résultats ; - les résultats des examens post mortem de tous les animaux morts dans l'établissement, y compris les animaux mort-nés ; - en ce qui concerne les animaux arrivés dans l'établissement ou ceux l'ayant quitté, les données relatives à leur transport et à leur état de santé au moment de leur arrivée ou de leur départ. Le dossier contient les ordonnances prescrites par les vétérinaires pour l'utilisation de médicaments. Il doit être tenu d'une manière claire et ordonnée, permettant d'appréhender rapidement l'historique de l'état de santé de chacun des animaux ou des groupes d'animaux hébergés.
Constats : Le registre sanitaire est présent. Les documents relatifs à l'identification des bovinés sont présents. Les prophylaxies sont réalisées sur les bovinés mais le troupeau de bisons n'est pas qualifié.
Observations : L'exploitant devra se rapprocher du service Santé Animale de la DDETSPP pour la qualification du troupeau de bisons.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Circulation des visiteurs à pied dans les enclos

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 2 > 4.
Thème(s) : Risques accidentels, Risque visiteurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Règlementation : Les présentations où le public circule à pied dans les enclos où sont hébergés des animaux doivent être réservées aux animaux qui n'appartiennent pas à des espèces considérées comme dangereuses. Par dérogation à cette règle, des autorisations spécifiques peuvent être données par le préfet dans des conditions déterminées par le ministre chargé de la protection de la nature et le ministre chargé de l'agriculture. Les lieux où circule le public doivent être précisément délimités et matérialisés afin de les séparer et de les distinguer des lieux réservés aux animaux.
Constats : Le parcours pédestre doit être délimité de façon à ce que les visiteurs n'aient pas la possibilité de passer les mains au travers des grillages notamment dans les parcs qui contiennent les autruches, nandous, et émeus, espèces considérées comme dangereuses.
Observations : Le parc étant fermé au public, les dispositifs ont été enlevés, ils devront être remis en place pour la ré ouverture du parc au public.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet